Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019/ICPE/039
Société ARETZIA à Paimboeuf

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU les articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement relatif à la gestion des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié le 18 avril 2005 autorisant la société ARETZIA à exploiter un centre de traitement d'effluents industriels sur la commune de Paimboeuf, 13 rue Ferréol Prézelin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010 fixant à la société ARETZIA pour la poursuite d'exploitation de son centre de traitement d'effluents industriels les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU la demande initiale du 21 août 2015, actualisée en dernier lieu le 15 janvier 2018, présentée par la société ARETZIA dont le siège social est situé à Paimboeuf 13 rue Ferréol Prézelin, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation après extension de son centre de traitement d'effluents industriels à cette même adresse ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;

VU l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis de l'INAO du 9 février 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 16 février 2018 ;

VU le mémoire en réponse du 15 juin 2018 par la société ARETZIA suite au courrier de l'inspection des installations classées du 20 février 2018 ;

VU la décision en date du 22 mai 2018 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 5 septembre 2018 au 5 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de Paimboeuf, Saint-Viaud, Corsept, Saint Père-en-Retz, Frossay, La Chapelle Launay, Donges et Lavau sur Loire ;

VU les avis émis ou l'absence d'avis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2018 ;

VU le mémoire du 6 novembre 2018 par la société ARETZIA décrivant les mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets parues officiellement par décision de l'UE du 10 août 2018 (I-1° de l'article R515-59 du code de l'env.) et l'évaluation prévue au R515-68 le cas échéant ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 24 octobre 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 12 février 2019 faisant état de remarques concernant le projet d'arrêté présenté au CODERST ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 février 2019 ;

VU l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires transmise par courriel du 30 octobre 2019 et les correctifs / explications transmis par courriels des 6 et 19 décembre 2019 ;

VU la proposition en date du 10 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis à l'exploitant pour observation le 11 février 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 14 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARETZIA dont le siège social est situé 13, rue Ferréol Prézelin, 44560 PAIMBOEUF est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Paimboeuf, 13 rue Ferréol Prézelin, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de :

• l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2004 modifié par arrêté complémentaire du 18 avril 2005 et

• de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010 fixant à la société ARETZIA pour la poursuite d'exploitation de son centre de traitement d'effluents industriels les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

sont abrogées.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.1.4 - Agrément des installations

La présente autorisation préfectorale vaut agrément pour l'élimination d'huiles usagées dans les conditions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 *relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées*.

Le titulaire de l'agrément respecte les obligations prévues à l'annexe « Droits et obligations du titulaire de l'agrément » de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées ci-avant peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-13 du code de l'environnement.

Il est précisé les limites suivantes de l'agrément que l'exploitant est tenu de respecter :

• nature et origine des déchets qui peuvent être traités : huiles usagées livrées par des collecteurs agréés provenant principalement des régions Pays de la Loire et Bretagne puis des départements limitrophes ou du reste du territoire national,

• quantités maximales admises : 13 cuves de stockage de 800 m³ au total pour une capacité annuelle de traitement de 9600 m³ soit 8640 tonnes,
• conditions de traitement : centrifugation à chaud, filtration, ...
• exutoire : centre de régénération d'huiles usagées ou combustible de substitution.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Consistance des installations

Le centre de traitement des effluents industriels dispose des activités suivantes (5 filières) :

• la filière hydrocarbures et huiles usagées : Elle consiste à valoriser des effluents hydrocarburés liquides ou des boues hydro-liquides, des huiles usagées et des huiles solubles. Hormis les huiles usagées livrées par des collecteurs agréés, les déchets à valoriser proviennent principalement des installations et des sociétés pétrolières ainsi que des activités portuaires. Il s'agit d'eaux et de boues hydroliquides provenant du lavage de citernes, réservoirs, soutes de navires ou d'opérations de nettoyage de séparateurs d'hydrocarbures, d'eaux provenant des fonds de tanks des raffineries, d'eaux issues du partenariat avec les autorités portuaires de Donges via une collecte agréée MARPOL, d'effluents liquides hydrocarburés ou d'huiles solubles, ... Le procédé de traitement sur le site permet la séparation des hydrocarbures, des sédiments et de l'eau contenus dans ces déchets au terme d'opérations de décantation statique à chaud, cassage d'émulsion si nécessaire et centrifugation. Le procédé permet ainsi de récupérer des hydrocarbures et de produire :
◦ à partir des huiles usagées, des huiles usagées filtrées,
◦ à partir des autres effluents, des hydrocarbures (basse ou haute viscosité).

• la filière de traitement des effluents liquides : Les effluents liquides réceptionnés sur le site en vrac en camion citerne ou en emballage d'une capacité unitaire maximale de 1000 litres sont : des eaux de procédés industriels divers notamment de l'industrie du traitement de surface (bains de rinçage), des lixiviats de décharge, des acides / bases minéraux faiblement concentrés. Le procédé permet également de traiter les eaux issues de la filière « hydrocarbures ». Au terme de traitements à façon à partir des équipements du site (traitement biologique, physico-chimique, osmose inverse, évapo-concentrateur, filtration sur charbon actif, oxydation UV/H2O2), les eaux traitées sont soit réutilisées sur le site, soit rejetées en Loire selon des caractéristiques définies par l'arrêté (normes de rejet).

• la filière de traitement des boues industrielles : Les boues réceptionnées sur le site sont de deux natures : des boues chargées en hydrocarbures d'une siccité supérieure à 15% et des boues pauvres en hydrocarbures et issues principalement du traitement de surface, chargées en métaux de siccité variable. Les boues hydro-liquides chargées en hydrocarbures sont livrées par camion-citerne sous vide et sont réceptionnées dans un tamis vibrant puis traitées par centrifugation dans la filière « hydrocarbures » du site. Les boues d'hydroxydes métalliques sont traitées par déshydratation dans des serres d'évaporation puis expédiées vers un site spécialisé pour extraire les métaux et les valoriser.

• la filière de régénération des eaux glycolées : Les eaux glycolées réceptionnées sur le site subissent une décantation statique permettant de séparer des sédiments en fond et des huiles en surnageant puis une série de filtrations en profondeur. En fonction du cahier des charges du client (déchets repris par leurs producteurs ou fabricants) ou utilisés comme additifs dans les traitements biologiques), la concentration finale des eaux glycolées régénérées est ou peut être ajustée par ajout d'eau issue de la filière de traitement des effluents liquides.

• la filière complémentaire de tri, transit, regroupement : Les déchets réceptionnés sur le site sont destinés pour :
◦ les déchets reçus en emballage (huiles minérales usagées, déchets hydrocarburés, acides, bases, liquides de refroidissement, boues d'hydroxydes métalliques, eaux souillées), à être déconditionnés et traités sur le site (quantité entreposée dans un bâtiment dédié limitée à 60 tonnes) ou renvoyés vers un centre de traitement adéquat ;
◦ les eaux souillées à forte DCO (regroupement dans une cuve de 300m³), à simplement transiter.

La capacité globale de traitement des effluents industriels sur le site est de 45 000 tonnes par an, dont :
• 8640 tonnes d'huiles usagées,

• 31360 tonnes d'effluents liquides (eaux hydrocarburées, acides/bases minérales, eaux industrielles, huiles solubles),
• 3000 tonnes de boues industrielles (hydroxydes métalliques ou hydrocarburées),
• 2000 tonnes de liquide de refroidissement usagé (eaux glycolées).

L'activité de tri transit aura une capacité instantanée de 60 tonnes de déchets conditionnés et 300 m³ d'effluents aqueux.

Le site est aménagé conformément au plan en annexe 1. Le tableau en annexe 2 décrit la répartition des cuves et fosses de rétention associées pour le fonctionnement des différentes filières.

Article 1.2.2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (1)	Régime (2)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques ...	Capacité maximale de stockage de déchets dangereux sur le site : 3 210 tonnes dont : • Stockage maximum de 60 tonnes de déchets conditionnés en emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 1000 l dans le bâtiment de stockage • Une cuve de 300 tonnes d'eaux souillées à forte DCO • (dont 1920 tonnes en attente de traitement)	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Capacité de traitement de 45000 t/an de déchets (dangereux et non dangereux) soit en moyenne 180 t/j. Les opérations de traitement à façon mises en œuvre sur le site ont les capacités maximales suivantes : • Filtration eaux glycolées : 30 t/j • Traitement physico-chimique : 120 t/j • Traitement biologique : 110 t/j • Osmose inverse : 35 t/j • Evapo-concentration : 20 t/j • Séchage : ◦ Boues hydroxyde métallique 95 m3 en serre ◦ Boues de concentrat d'osmose 2 * 95 m3 en serre • Chauffage/Décantation HU/HC/HS : 280 m3/j • Centrifugeuse horizontale : 90 t/j • Centrifugeuse verticale : 65 t/j • Mélange/regroupement : 20 citernes, 500 t/j	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux		
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	• Stockage maximum de 60 tonnes de déchets conditionnés en emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 1000 l dans le bâtiment de stockage	A

		• Une cuve de 300 tonnes d'eaux souillées à forte DCO	
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux	Eaux consommées : moins de 20 m3/j	DC
2910-A	Installation de combustion au gaz	Chaudière au gaz naturel pour le chauffage des déchets traités dans la centrifugeuse bi-phasique, le réchauffage des effluents stockés en cuves et l'évapo-concentration : 1,8 MW	DC
Autres rubriques visées mais non classées			
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale d'eau de javel : 2 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale de réactifs : 3 tonnes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	GNR : 1 m³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale : 5 tonnes de lessive à 30 %	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation	16 kg (Groupe froid)	NC

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé

Classement IED : Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3510.

Classement SEVESO : Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou seuil bas). L'exploitant s'assure en permanence de ce non classement. En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de ce non classement Seveso.

Article 1.2.3 - Rubriques de la nomenclature IOTA

Sans objet.

Article 1.2.4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit

Paimboeuf	Section cadastrale A Parcelles : 2510p, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356 et 2121p	-

Article 1.2.5 - Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant :

• dossier de demande d'autorisation, version 6 du 15 janvier 2018 et mémoires du 15 juin 2018 et du 6 novembre 2018 + évaluation des risques sanitaires d'octobre 2019 et correctif de décembre 2019.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.5 - Périmètre d'éloignement

Sans objet.

Article 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux activités visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles relatifs à la mise à l'arrêt des installations classées (articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-2).

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties à constituer calculées selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 232 476 euros TTC (Base de calcul : Indice TP01 de janvier 2017 = 685,47 et TVA = 20%).

Les quantités maximales de produits dangereux et déchets présents sur le site sont limitées aux capacités maximales définies à l'article 1.2.

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au Préfet :

• le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

• la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.6.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

• soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;

• soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

• soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

• soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

• soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

• soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

• soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.7 - <u>Modifications et cessation d'activité</u>

Article 1.7.1 - Modifications du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable du Préfet. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Conformément à l'article R.512-39-1 et suivants, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés au 3° du I de

l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.
Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au paragraphe suivant.
En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément au 1er alinéa du présent article.

Article 1.8 - Réglementation

Article 1.8.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
• des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
• des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.2 - Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :
• arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
• arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
• arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
• arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
• arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
• arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
• arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
• arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
• arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
• arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
• arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.8.3 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.
Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescription
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux	DC	Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795
2910-A	Installation de combustion au gaz	DC	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Article 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - <u>Exploitation des installations</u>

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Toute intervention (réhabilitation, démolition, etc.) sur le bâtiment « maintenance » sera précédée d'une vérification de la non occupation de celui-ci par des chiroptères.

Le cordon boisé et les fourrés au Nord et à l'Est du site sont préservés dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation du site.

L'entretien du site devra permettre d'éviter la prolifération des espèces invasives dont la présence est diagnostiquée (par exemple arrachage de buddleia).

Annuellement,les zones de nidification de petit gravelot (en particulier les zones d'activités et de circulation caillouteuses) sont repérées durant la période d'avril à septembre et des mesures sont prises pour éviter leur destruction.

Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2 - <u>Réserves de produits ou matières consommables</u>

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants …

Article 2.3 - <u>Intégration dans le paysage</u>

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Programme d'autosurveillance

Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 2.6.2 - Mesures comparatives et contrôle par l'inspection des installations classées

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 2.6.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.6.3.2 - Déclaration GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 2.6.4 - Bilans périodiques

Article 2.6.4.1 - Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 2.6.4.2 - Rapport annuel – bilan environnemental annuel IED

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant la présentation de l'établissement, une synthèse chiffrée de l'activité du site et une synthèse des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance environnementale exercée l'année écoulée.

Le rapport présente, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, y compris les plaintes reçues, la destination des déchets valorisées ou ayant transitées.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe, à la commune et il est tenu à la disposition du public notamment des riverains.

Le site étant classé IED, ce rapport comporte les éléments prévus au c) de l'article R.515-60 du code de l'environnement.

Article 2.6.4.3 - Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

Article 2.6.4.4 - Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 2.6.4.5 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen
Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.
En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 2.7 - Système de management environnemental

En application de la décision d'exécution UE n°2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, afin d'améliorer les performances environnementales globales du site, l'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :
I. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
II. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
III. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
IV. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
a) organisation et responsabilité,
b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence,
c) communication,
d) participation du personnel,
e) documentation,
f) contrôle efficace des procédés,
g) programmes de maintenance,
h) préparation et réaction aux situations d'urgence,
i) respect de la législation sur l'environnement,
V. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:
a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM)
b) mesures correctives et préventives
c) tenue de registres
d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour;
VI. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
VII. suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
VIII. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
IX. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
X. gestion des flux de déchets (voir la MTD 2) ;
XI. inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir la MTD 3) ;
XII. plan de gestion des résidus (voir la description à la section 6.5) ;
XIII. plan de gestion des accidents (voir la description à la section 6.5) ;
XIV. plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12) ;
XV. plan de gestion du bruit et des vibrations (voir la MTD 17).
Les MTD visées à chaque item sont celles de la décision sur les MTD rappelées ci-avant.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

• le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs (dossiers de modification, etc.),
• les plans tenus à jour,
• les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
• les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
• les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1 - Pollutions accidentelles
Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Au quotidien l'exploitant est vigilant sur le fonctionnement optimum du brassage et de l'aération du bassin de traitement biologique, le fonctionnement de la collecte et du traitement des installations de la filière hydrocarbures, le fonctionnement des serres de séchage des boues et sur l'entretien du bassin de rétention des eaux pluviales.

En cas de plainte du voisinage, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. En cas de besoin, la mise en place d'un dispositif de traitement des effluents atmosphériques des serres de séchage ou le renforcement du traitement de l'air de la filière hydrocarbures doivent être examinés.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage et des voiries ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.2 - <u>Conditions de rejet</u>

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article 3.2.2 - Conditions de rejet et valeurs limites des polluants rejetés

Article 3.2.2.1 - Filière déchets liquides

Les rejets atmosphériques issus de la filière déchets liquides (hotte aspirante) respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux spécifique
Débit d'extraction	8400 m^3/h	-
Hauteur du point de rejet	8 mètres	-
HCl	5 mg/Nm^3	-
COV totaux dont benzène	20 mg/Nm^3 2 mg/Nm^3	-
Cr total	1 mg/Nm^3	-
Cr^{6+}	0,1 mg/Nm^3	-
Cyanures CN^-	1 mg/Nm^3	-

Article 3.2.2.2 - Filière hydrocarbures

Les émissions atmosphériques des cuves de stockage des produits finis (PF01 à PF07 et PP05) de la filière hydrocarbures sont collectées (extraction mécanique – 80m3/h par filtre) et traitées sur un filtre à charbon actif (repère CA3).

Les émissions atmosphériques des cuves de traitement de la filière hydrocarbures (PP01, PP02, PP03, PP04, PP06, PP07, PP08, PP09, PP10, PP11) sont collectées (extraction mécanique – 2000 m^3/h/filtre) et traitées par un échangeur de type cyclonique (condensation des COV et de l'eau et lavage des vapeurs) avant filtration sur charbon actif (2 charbons actifs en parallèle repérés CA1 et CA2 associé à 2 émissaires).

Les rejets atmosphériques issus de la filière hydrocarbures respectent les valeurs limites suivantes (par point de rejet) :

Paramètres	Concentration	Flux spécifique
Débit d'extraction	En sortie de filtre CA1 = 2000 m^3/h En sortie de filtre CA2 = 2000 m^3/h En sortie de filtre CA3 = 80 m^3/h	-
Hauteur des points de rejet	6 mètres	-
COV totaux dont benzène	20 mg/Nm^3 2 mg/Nm^3	-
HAP	5 mg/Nm^3	-
H_2S	5 mg/Nm^3	-
NH_3	50 mg/Nm^3	-

Article 3.2.2.3 - Séchage des boues

Les rejets atmosphériques issus des serres A et B (séchage des boues d'osmose inverse) respectent les valeurs limites suivantes (par point de rejet) :

Paramètres	Concentration	Flux spécifique
Débit d'extraction	3000 m^3/h	-
Hauteur des points de rejet	3 mètres	-
COV totaux dont benzène	20 mg/Nm^3 2 mg/Nm^3	-
H2S	5 mg/Nm^3	-
NH_3	50 mg/Nm^3	-

La serre C permet le traitement de boues d'hydroxydes métallique non réputées être sources d'émissions atmosphériques.

Article 3.2.2.4 - Respect des VLE
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.2.3 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

• pour la filière déchets liquides :

Paramètre	Fréquence	Commentaire
Tous les paramètres de l'article 3.2.2.1	Annuelle	-

• pour la filière hydrocarbure :

Paramètre	Fréquence	Commentaire
Tous les paramètres de l'article 3.2.2.2	Annuelle	-

• pour les installations de séchage de boues (serres A et B) :

Paramètre	Fréquence	Commentaire
Tous les paramètres de l'article 3.2.2.3	Annuelle	-

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence notamment rappelées par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Article 3.2.4 - Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article 2.6.2 du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article 3.2.3 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 3.2.5 - Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

Sans objet.

Article 3.3 - Caractérisation des rejets

L'exploitant détermine dans les 6 mois suivants le démarrage de chacune des installations à l'origine de rejets atmosphériques, la composition des émissions (screening selon un spectre large) afin de s'assurer de la pertinence des données d'entrée de l'évaluation des risques sanitaires (version octobre 2019 et correctif par courriel du 19 décembre 2019). À défaut, l'évaluation des risques sanitaires est actualisée.
Cette caractérisation est renouvelée tous les 3 ans.

Article 3.4 - Dispositions propres à la gestion des locaux

Compte tenu de l'état des pollutions de la friche OCTEL, l'exploitant met en place des mesures de surveillance et le cas échéant des mesures de gestion, conformément aux recommandations de l'ARS dans son avis du 8 février 2018 :

• sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

• sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments (substances à suivre a minima : COV, BTEX, AOX). La mise en place d'une ventilation des locaux est recommandée et/ou l'imperméabilisation des sols. La surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur devra tenir compte des conditions extérieures (météo, saisonnalité).

Article 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu (y compris le réseau AEP) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réservés aux usages sanitaires, aux besoins du laboratoire, au fonctionnement de la chaudière et de la pompe à vide. La consommation annuelle est d'environ 1000 m^3 .

Dans la mesure du possible, le recyclage des eaux de pluie est prioritaire au prélèvement d'eau dans le milieu.

La recirculation d'eaux traitées dans le process est faite :

- pour le traitement des effluents industriels : traitement physico-chimique, osmose inverse, traitement biologique,
- pour la préparation des eaux glycolées valorisées,
- pour le lavage des sols et des équipements,
- pour le lavage des citernes.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article 4.1.2.3 - Dispositions particulières

Les prises d'eau alimentées en eaux de process sont clairement identifiées pour éviter toutes confusions avec l'alimentation en eau potable.

Article 4.1.3 - Prescriptions en cas de sécheresse (prélèvements et rejets)

Sans objet.

Article 4.1.4 - Prévention du risque inondation

Sans objet.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont si possible aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - <u>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</u>

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

• les eaux usées sanitaires,

• les eaux industrielles dont les eaux de lavage des sols et des équipements, les eaux de rinçage des citernes des camions, les eaux résultant du fonctionnement de la chaudière gaz, les eaux issues de la filière hydrocarbures, les eaux issues de la filière de traitement des effluents industriels,

• les eaux pluviales.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejets	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire
R1	Effluents industriels traités	Traitement à façon dans la filière de traitement des effluents industriels. Stockage dans une cuve tampon pour contrôle de 150 m³ (cuve n°12)	Loire via le canal de rejet dans un réseau enterré qui rejoint un émissaire de rejet (propriété de la société AREVA).
R2	Eaux pluviales	Déshuileur débourbeur Bassin de stockage	Loire

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

• de matières flottantes,
• de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Sans préjudice des conventions de rejet, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
• température < 30°C,
• pH (NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.3.8 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.
L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.9 - Gestion des eaux

Article 4.3.9.1 - Cas des eaux usées

Les eaux usées sanitaires sont collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adéquat. Elles sont traitées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.2 - Cas des eaux industrielles

Cas des eaux de rinçage des citernes de camion : Un poste de rinçage permet le lavage des citernes des camions venant livrer des effluents sur le site. Ce poste consomme uniquement des eaux traitées sur le site. Les eaux de lavage sont intégralement récupérées au niveau du poste de lavage et reprises dans la filière de traitement des effluents industriels du site.
Cas des eaux de lavage : Les eaux de lavage des sols des bâtiments process et des matériels sont intégralement récupérées et reprises dans la filière de traitement des effluents du site. Plus particulièrement, le sol du bâtiment physico-chimique est étanche et permet la récupération des eaux dans une cuve étanche enterrée de 4 m³. Le bâtiment hydrocarbures est sur rétention et le sol présente des pentes menant à un point bas. Ces eaux sont intégralement reprises par pompage dans la filière de traitement des effluents industriels du site.
Cas des eaux résultant du fonctionnement de la chaudière gaz : Il s'agit des eaux de purges des circuits de production d'air comprimé de la chaufferie, de purges et vidanges du fluide caloporteur du réseau de chauffage, des eaux de refroidissement, des eaux de rinçage des adoucisseurs et des eaux purges de déconcentration et purges du réseau d'eau chaude. Ces eaux sont intégralement reprises dans la filière de traitement des effluents industriels du site.
Cas des eaux issues de la filière hydrocarbures : Les eaux résultant des différentes étapes de traitement de la filière hydrocarbures y compris les eaux de traitement des vapeurs sont intégralement reprises dans la filière de traitement des effluents industriels du site.
Cas des eaux issues de la filière de traitement des effluents industriels : Ces eaux résultent des différentes étapes de traitement des déchets reçus sur le site et des eaux citées ci-avant par les équipements de la filière (traitement physico-chimique, traitement biologique, osmose inverse, filtration charbon actif, évapo-concentration, oxydation UV/H2O2). Chaque équipement est à l'origine d'effluents aqueux qui en fonction de l'étape du traitement est un effluent en attente d'une nouvelle étape de traitement ou un effluent traité en attente de rejet. Les eaux traitées en attente de rejet (40000m3/an) sont stockées dans une cuve tampon pour contrôle de 150 m³.

Le rejet s'effectue par bâchée (point de rejet R1) après validation analytique de la conformité des effluents en période de jusant.
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	**N° CAS**	**Code SANDRE**	**Valeur limite de concentration et de flux**	**Commentaire**
Débit maximal de rejet	-	-	150 m³/j	-
COT	-	-	100 mg/l et 350 kg/mois	-
DBO5 (sur effluent non décanté)	-	1313	100 mg/l	si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	-	1551	30 mg/l et 100 kg/mois	-
Matières en suspension	-	1305	35 mg/l	-
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	-
Phosphore (phosphore total)	-	1350	2 mg/l et 10 kg/mois	-
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	-
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	-
Cyanures libres (en CN-)	1957-12-05	1084	0,1 mg/l	-
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	-
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	50 µg/l	-
Cadmium	7440-43-9	1388	25 µg/l	-
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	1 mg/l	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,25 mg/l	-
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2	-
Mercure (Hg)			10 µg/l	-

Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	-
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,1	-
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	-
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	-
Tributylphosphate	126-73-8	1847	82 µg/l	Si le rejet dépasse 2g/j
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l	Si le rejet dépasse 1g/j
Toluene	108-88-3	1278	74 µg/l	Si le rejet dépasse 2g/j
Etylbenzène	100-41-4	1497	65 µg/l	(valeur guide environnementale)
Xylène	1330-20-7	1780	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	Si le rejet dépasse 1g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-9-2	1168	100 µg/l	si le rejet dépasse 5 g/j

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions (Substance avec une * indiquée après le nom) et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4.3.9.3 - Cas des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et plateformes

Les eaux pluviales ruisselant sur les plateformes (pas de contact avec les déchets et les substances dangereuses) et les voiries sont collectées par des avaloirs à grilles et acheminées vers un bassin de stockage équipé en aval d'un séparateur à hydrocarbures.

Le bassin, dont l'étanchéité est faite par une géomembrane PeHD, dispose d'une capacité de stockage utile de 200 m³ (dimensionnement pour réguler une pluie décennale avec un débit de fuite de 5l/s/ha).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet en Loire (R2), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour les eaux pluviales.

Paramètres	**N° CAS**	**Code SANDRE**	**Valeur limite de concentration**	**Seuil de flux**
Débit maximal de	-	-	5 l/s/ha pour une	-

rejet			pluie d'occurrence décennale	
Matières en suspension	-	1305	100 mg/l	si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté)	-	1313	100 mg/l	si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté)	-	1314	300 mg/l	si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
Métaux totaux	-	-	15mg/l	Fe+Al+Mn+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg

Article 4.4 - <u>Autosurveillance des rejets et prélèvements</u>

Article 4.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Point de rejet	Paramètres	Fréquences	Normes applicables
R1	Débit, température, pH	Continu	-
	MES	Avant chaque bâchée	EN 872
	COT		EN 1484
	HCT		Pas de norme - corrélation par mesure des HAP (sonde)
	N_{GL}		EN 12260, EN ISO 11905-1
	Phosphore		EN ISO 15681-1 et 2, EN ISO 6878, EN ISO 11885
	AOX	Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement	EN ISO 9562
	CN-		EN ISO 14403-1 et -2
	Indice phénol		EN ISO 14402
	Métaux : Fe+Al+Mn+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg		Selon document IED (MTD 7)
	Arsenic et ses composés (en As)		
	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)		EN ISO 10304-3, EN ISO 23913

	Fluorures	Mensuellement	-
	HCT		EN ISO 9377-2
	BTEX		EN ISO 15680
	PFOA, PFOS	Semestriellement	-
	Nonylphénols	Annuellement	-
	Autres substances disposant d'une valeur limite définie à l'article 4.3.9.2		-
R2	Tous les paramètres disposant d'une valeur limite définie à l'article 4.3.9.3	Annuellement	-

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence notamment rappelées par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Article 4.4.3 - Mesures rapides

En complément du programme d'autosurveillance de l'article 4.4.2, des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées avant chaque bâchée pour les paramètres dont l'autosurveillance n'est pas prévue à chaque bâchée, notamment : AOX, indice phénol, cyanure libre, métaux.

Article 4.4.4 - Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article 2.6.2 du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article 4.4.2 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). L'échantillon analysé est prélevé sous accréditation.

Article 4.5 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

Article 4.5.1 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.5.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.5.1.2 - Réseau et programme de surveillance

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place.

Elle est effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 3 piézomètres dont la localisation est justifiée par une étude hydrogéologique.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.5.1.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le suivi de la qualité des eaux est maintenu tout au long de la durée d'exploitation de l'installation comme suit :

Fréquence et paramètres de suivi de la qualité des eaux souterraines
Campagne annuelle • 1 mesure en période de hautes eaux à marée haute et marée basse et 1 mesure en période de basses eaux à marée haute et marée basse • Liste des paramètres à analyser : ◦ Niveau d'eau en m NGF ◦ pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, ◦ DCO, hydrocarbures totaux, ◦ métaux totaux (Fe, Al, Pb, Cu, Cr et Cr6+, Ni, Zn, Cd, Hg, Sn et Mn), arsenic, ◦ HAP, COHV+BTEX, PCB, AOX, ◦ cyanures libres, indice phénols, ◦ azote global (NTK, NH4+, NO2 et NO3), ◦ COT, DBO5, chlorures, sulfates, phosphates, potassium, sodium, calcium, magnésium, fluorures, phosphore total.

Le programme de surveillance, notamment la liste des paramètres suivis ou les fréquences, pourra être adapté après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2 - Effets sur les sols

Sans objet.

Article 4.5.3 - Effets sur la Loire

Dans le cadre de la surveillance des effets des rejets industriels sur l'environnement, une mesure de la teneur en polluants représentatifs de l'activité du site, en particulier les métaux et les hydrocarbures, est réalisée au droit du point de rejet dans la Loire selon un protocole préalablement présenté à l'inspection des installations classées.

Ce protocole prévoit a minima la réalisation de 3 prélèvements de sédiments en Loire : 1 en amont, 1 en aval proche et 1 en aval plus éloigné.

La première mesure intervient dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Ces mesures sont reconduites tous les 3 ans.

Article 5 - Déchets produits par le site

Cet article 5 est relatif aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant. Il est complété pour les déchets reçus par l'article 9.

Article 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits

Les quantités maximales de déchets entreposés sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour établir le montant des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Les déchets produits, gérés, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits sauf autorisation exprès dans le présent arrêté.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

À titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Conditions d'entreposage	Flux
Boues déshydratées (fosse (F01 et F03)	16 07 08*	Evacuation suite à curage – pas d'entreposage	1000 t/an vers un centre de traitement thermique
Boues de curage	13 05 08*	2 bennes de 15 m³ sur site	800 t/an vers un centre

chaulées			d'enfouissement de déchets dangereux
Sédiments et boues hydrocarburés centrifugés	19 02 09*	2 bennes de 15 m³ sur site	2500 t/an vers un centre de traitement thermique
Boues biologiques	19 02 05*	Réinjectées dans le process physico-chimique	-
Boues physico-chimiques	19 02 05*	Cuve tampon n°18 de 40 m³ avant déshydratation par centrifugation et stockage dans 2 bennes de 15 m³ sur site	450 t/an
Résidus secs d'évaporation des concentrats d'osmose	19 02 11*	Évaporation des concentrats dans les serres A et B en période propice (avril – septembre) ou entreposage dans une cuve tampon de 70 m³ avant déshydratation dans un réacteur d'évaporation fonctionnant sous vide.	-
		Les sels d'évaporation des bennes sont stockés dans une benne de 15 m³	100 t/an
		Les eaux du réacteur d'évaporation sont récupérées dans la filière eaux. Les culots d'évaporation sont transférés dans la cuve PF07 de 70 m³	600 t/an vers un centre de traitement thermique
Résidus secs d'évaporation des boues d'hydroxydes métalliques	11 01 09*	-	54 t/an vers un centre de valorisation
Purges et boues issues du traitement des eaux glycolées	16 01 14*	Huiles récupérées dans la cuve n°24 de 25 m³	
		Résidus de filtration et filtre usagés	-
		Eaux glycolées régénérées	Reprise par le producteur ou le fabricant ou valorisation matière
		Boues de filtration stockées dans une cuve de 10 m³	7,5 t/an vers un centre de traitement thermique
Charbon actif souillé • issu de l'unité de filtration par finition des effluents liquides • issu du traitement des vapeurs des cuves de la filière hydrocarbures	19 09 04	1 silo	50 t/an repris par le fournisseur pour régénération

Sable souillé du filtre à sable (amont du traitement biologique)	19 09 11*	1 benne de 15 m³ ou 1 big bag	2 t/an en enfouissement
Eau de lavage des citernes	-	Récupération des eaux de rinçage dans la filière effluents industriels	-
DIB en mélange ou triés (décret 5 flux)	-	-	150 m³ par an

Article 5.2 - Autosurveillance des déchets produits par le site

Article 5.2.1 - Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 6 - Substances et produits chimiques

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 dit CLP susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

Article 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,

• qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 7.1 - <u>Dispositions générales</u>

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - <u>Niveaux acoustiques</u>

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont : les habitations 11 Rue Ferréol Prezelin et à l'intersection rue des Floralies - RD 723.

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 - Tonalité marquée

Sans objet.

Article 7.2.4 - Dispositions particulières au site

Les pompes, compresseurs et autres installations de traitement sources de bruit, sont installés à l'intérieur de bâtiments ou de containers métalliques constituant une barrière sonore.

Les ventilateurs d'extraction sont orientés de sorte à minimiser la perception du bruit par les habitations voisines.

Article 7.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.5 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 8 - Prévention des risques technologiques

Article 8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.2 - Généralités

Article 8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.3 - Dispositions constructives

Article 8.3.1 - Comportement au feu

Les murs séparatifs au sein du bâtiment hydrocarbures (séparation du local chaufferie, du local centrifugation et du local technique) sont REI 120. Les ouvertures dans ces murs présentent les mêmes performances CF2h.

Article 8.3.2 - Chaufferie

Voir disposition spécifique de l'arrêté ministériel ad hoc.

Article 8.3.3 - Intervention des services de secours

Article 8.3.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.3.2 - Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie permet l'accès aux différents stockages et zones présentant des risques d'incendie.

Article 8.3.4 - Désenfumage

Le désenfumage du local centrifugation du bâtiment hydrocarbures est assuré naturellement et dispose d'une surface d'extraction en point haut de 4m² représentant 4 % de la surface.

Article 8.4 - <u>Dispositif de prévention des accidents</u>

Article 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.4.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

La chaufferie est équipée de 2 détecteurs de gaz asservis à la coupure de l'alimentation en gaz :

- 1 détecteur sur la rampe du brûleur,
- 1 détecteur dans le local.

Les seuils de détection sont réglés à 25 % et 50 % de la LIE en méthane.

En cas de détection, une alarme est déclenchée et télérapportée à un opérateur de surveillance.

Article 8.4.5 - Risque d'explosion

Sans objet.

Article 8.4.6 - Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention requis à l'issue de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique, y compris la vérification complète par un organisme compétent, sont mis en place avant la mise en service de l'installation.

Article 8.4.7 - Séisme

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.4.8 - Autre risque naturel

Sans objet.

Article 8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.5.2 - Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 8.5.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 8.5.4 - Confinement des eaux en cas d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré outre les cuvettes de rétention par le réseau des eaux pluviales. Des vannes manuelles permettent ainsi aux effluents collectés par ce réseau d'être dirigés vers un bassin de confinement étanche et aveugle (B3) d'une capacité de 212 m³.
Une procédure et un affichage sur site précisent les modalités pour isoler dans ce bassin les eaux en cas d'incendie.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel sous couvert du respect des valeurs limites définies à l'article 4.3.9.2.

Article 8.5.5 - Prévention des émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers…).

Article 8.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 8.6 - <u>Dispositions d'exploitation</u>

Article 8.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Le permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur

bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
• en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
• à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
• les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
• l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 4.2.5 et 8.5.4 ;
• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 8.7 - <u>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</u>

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.
Plus particulièrement, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
• d'extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La répartition et le nombre sont conformes aux règles en vigueur ;
• d'un poteau incendie privé complété par un poteau incendie sur le domaine public pouvant délivrer au total 60 m³/h pendant 2 heures.

Article 8.8 - Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité. Notamment l'exploitant recense les équipements visés par la démarche de prévention des accidents liés au vieillissement définie à la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 - Dispositions complémentaires pour le fonctionnement du site

Article 9.1 - Aménagement du site et dispositions particulières

L'ensemble des zones de réception, de préparation et de traitement des déchets est entièrement imperméabilisé afin de recueillir les eaux de ruissellement.
Le local centrifugation (filière hydrocarbures) est entièrement sur rétention, les pentes de sol menant vers un point bas.

Article 9.2 - Admission des déchets sur le site

Article 9.2.1 - Déchets autorisés

Les déchets admis sont :
• pour la filière hydrocarbures et huiles usagées : des effluents hydrocarburés liquides ou des boues hydro-liquides, des huiles usagées et des huiles solubles. Hormis les huiles usagées livrées par des collecteurs agréés, les déchets à valoriser proviendront principalement des installations et des sociétés pétrolières ainsi que des activités portuaires. Il s'agit d'eaux et de boues hydroliquides provenant du lavage de citernes, réservoirs, soutes de navires ou d'opérations de nettoyage de séparateurs d'hydrocarbures, d'eaux provenant des fonds de tanks des raffineries, d'eaux issues du partenariat avec les autorités portuaires de Donges via une collecte agréée MARPOL, d'effluents liquides hydrocarburés ou d'huiles solubles, … ;
• pour la filière de traitement des effluents liquides : des eaux de procédés industriels divers notamment de l'industrie du traitement de surface (bains de rinçage), des lixiviats de décharge, des acides / bases minéraux faiblement concentrés. Le procédé permet également de traiter les eaux issues de la filière « hydrocarbures » ;
• pour la filière de traitement des boues industrielles : des boues chargées en hydrocarbures d'une siccité supérieure à 15% et des boues pauvres en hydrocarbures et issues principalement du traitement de surface, chargées en métaux de siccité variable ;
• pour la filière de régénération des eaux glycolées : des eaux glycolées ;
• pour la filière complémentaire de tri, transit, regroupement : des déchets reçus en emballage (huiles minérales usagées, déchets hydrocarburés, acides, bases, liquides de refroidissement, boues d'hydroxydes métalliques, eaux souillées), et des eaux souillées à forte DCO.

Les déchets suivants sont interdits sur le site :
• les déchets contenant plus de 50ppm de PCB,
• les déchets radioactifs,
• les déchets à risque infectieux,
• les déchets explosifs,
• les déchets inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 60°C,
• les peroxydes organiques et comburants,
• les déchets hydro-réactifs,
• les gaz.

Du point de vue géographique, les déchets reçus sur le site proviennent principalement des régions Pays de la Loire et Bretagne puis des départements limitrophes ou du reste du territoire national.

Article 9.2.2 - Admission des déchets

Pour être admis sur le site, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable visée à l'article 9.2.3,
- aux contrôles à l'arrivée sur le site visés à l'article 9.2.4.

Une procédure d'admission est rédigée et mise en œuvre.

Article 9.2.3 - Information préalable et acceptation préalable

Avant toute arrivée sur site, le producteur du déchet renseigne une fiche d'identification préalable. Cette fiche comporte les informations suivantes :

- renseignements administratifs (provenance, identité et adresse exacte du détenteur des déchets),
- caractéristiques principales du produit : type de déchet, procédé générateur du résidu, quantité estimée, conditionnement,
- caractéristiques physico-chimiques analysées par un laboratoire externe agréé COFRAC,
- teneurs en polluants minéraux et inorganiques,
- teneurs en polluants organiques,
- consistance,
- odeur.

Si le déchet est destiné à être traité, reconditionné, regroupé sur le site de ARETZIA, alors un échantillon représentatif du déchet est transmis avec la fiche d'identification.

Un certificat d'acceptation préalable est remis au producteur par l'exploitant si l'analyse de la fiche d'identification et le cas échéant de l'échantillon prélevé montre l'admissibilité des déchets sur le site notamment le respect des critères suivants :

- les critères de l'article 9.2.1,
- la capacité du site à valoriser les matières entrantes par les équipements en place dans les conditions normales de fonctionnement (sécurité et efficacité technique notamment la biodégradabilité et la capacité de désémulsion),
- l'assurance de pouvoir respecter en fin de traitement les valeurs limites autorisées de rejet en Loire,
- l'absence de risque d'incompatibilité lors du traitement y compris le déchargement.

Le certificat d'acceptation fixe la liste des paramètres spécifiques à vérifier au moment de l'arrivée sur site.

La durée de validité de la fiche d'identification et du certificat d'acceptation préalable sont au maximum de 1 an. Ces documents sont consignés dans un registre sur le site.

Article 9.2.4 - Contrôles à l'arrivée sur site

La réception des déchets sur le site s'effectue durant les horaires d'ouverture du site et sous la surveillance permanente du personnel d'exploitation. L'accès au site est interdit (portail fermé à clé) en dehors des horaires de présence du personnel d'exploitation.

À l'arrivée sur site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable et d'une acceptation préalable.

L'exploitant s'assure de la conformité du déchet livré au certificat d'acceptation préalable.

Afin d'éviter les mélanges incompatibles dans les cuves, une analyse du déchet réceptionné, préalablement au déchargement / regroupement, y compris la réalisation d'un test de compatibilité est faite.

Pour le cas des huiles usagées, une analyse de la teneur en eau et en PCB est réalisée au moment de la livraison.

La quantité de déchets réceptionnée est enregistrée.

Tout refus d'acceptation est consigné dans un registre des refus.

Les opérations de dépotage (fosses, cuves, etc.) se font sous la surveillance permanente du personnel d'exploitation du site dès que le résultat des contrôles à l'arrivée sur site y compris le test de compatibilité le permet.. Toute opération de dépotage doit recevoir un accord formel d'un personnel d'exploitation du site présent au niveau de la fosse avant démarrage effectif.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens de transvasement (pompe, flexible, etc.) avec les déchets. Notamment il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.
Les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollutions atmosphériques.
Une procédure rappelle ces consignes.

Article 9.2.5 - Autorisation de mélange

En application de l'article D.541-12-2 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux et de déchets non dangereux et des substances ou matières de différentes catégorie au niveau des procédés de traitement dans les différentes unités (traitement physico-chimique et biologique).
Les déchets concernés sont :

- des eaux souillées,
- des acides et des bases.

Conformément à l'article 9.2.2, un essai de miscibilité permet notamment de s'assurer au préalable de la compatibilité des mélanges.
Les éléments de justification prévus à l'article D.541-12-2, la liste des déchets concernés et leur classification et la liste des substances, matières et produits mélangés aux déchets dangereux sont tenus à jour dans un registre.

Article 9.3 - <u>Dispositions particulières</u>

Article 9.3.1 - Gestion des cuves et équipements pour le traitement des déchets

Les cuves et équipements sont équipées des instrumentations et équipements de sécurité ci-après :

- pour les cuves de la filière hydrocarbures et de la filière boues hydroliquides :
  - indicateur de niveau (visuel + supervision) + alarme visuelle et sonore au niveau des fosses ou de la supervision si niveau bas et haut dans les cuves + arrêt automatique des pompes de transfert et équipement de traitement (centrifugeuse par exemple) sur niveau très haut,
  - clapet anti-dépression, disque de rupture 150 mbar, trop plein avec garde hydraulique,
- pour les cuves de la filière effluents industriels :
  - indicateur de niveau

Celles-ci sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet lors des chargements ou déchargements.
Les matériaux constitutifs des cuves et tuyauteries sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont entreposés. Leur forme doit permettre un nettoyage facile.
Chaque cuve et équipements de chargement ou déchargement a une affectation précise clairement indiquée sur le site.
Le système de chauffage mis en œuvre pour le chauffage des déchets présents dans certaines cuves permet d'éviter le surchauffage des déchets impliquant un risque d'incendie. Notamment la température de chauffe est limitée en deçà du point d'éclair et en tout état de cause limitée à 90°C. La température de chaque cuve chauffée est mesurée et affichée (en l'absence d'homogénéité dans la température au sein de la cuve, le point de mesure est positionné au niveau le plus défavorable). En cas de dépassement d'une température de consigne, le chauffage de la cuve est automatiquement arrêté.

Article 9.3.2 - Cas des fosses de dépotage

Le site dispose de 4 fosses de dépotage / curage :

- Fosse F01 de 95 m³ en béton étanche pour le dépotage de certains effluents de la filière eaux industrielles. Lorsque les effluents réceptionnés ont un taux important en MES, ceux-ci sont déversés dans la fosse F01 qui permettra aux matières solides de décanter. Cette fosse est couverte ;
- Fosse F02 de curage de 10 m³ pour la collecte des boues et des eaux de lavage ;
- Fosse F03 de 100 m³ pour la réception de tous les effluents de la filière hydrocarbures (hors huiles usagées et huiles solubles). Cette fosse en béton étanche avec dispositif de détection de fuite est couverte ;
- Fosse F04 (fosse tampon) de 50 m³ pour les encours de traitement de la filière hydrocarbures. Cette fosse en béton étanche avec dispositif de détection de fuite est couverte.

Chaque fosse de dépotage a une affectation précise clairement indiquée sur le site.

Article 9.3.3 - Cas des déchets liquides conditionnés

Le stockage et la manipulation des déchets conditionnés sont réalisés sur sol étanche à l'intérieur du bâtiment de maintenance. Les stockages sont effectués sur des racks avec rétentions intégrées et l'organisation des stockages répond aux règles de l'article 8.5.2. L'empilement de fûts est limité de manière à assurer la stabilité de l'entreposage.

L'affectation des zones d'entreposage à l'intérieur du bâtiment est clairement identifiée.

La quantité maximale de déchets entreposés dans ce bâtiment est de 60 tonnes.

Article 9.3.4 - Cas des bassins de traitement biologique

Le bassin biologique B1 de 600 m³ est un bassin béton existant. Son étanchéité est assurée par les matériaux : suivants : géotextile anti poinçonnant, géogrille de drainage des gaz, géomembrane .

Le bassin amont biologique B2 de 180 m³ est également un bassin béton existant. Son étanchéité est assurée par une géomembrane.

Article 9.3.5 - Cas des serres d'évaporation

Le fond et les flancs des bassins d'évaporation sous serres sont revêtus par une géomembrane étanche sans soudure ni raccord, avec interposition d'un géotextile de protection entre la géomembrane et le sol. Cette géomembrane fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité a minima annuellement.

Article 9.3.6 - Plan de surveillance

Les cuves, équipements, serres, fosses, etc. font l'objet d'un plan de surveillance détaillé. Ce plan comprend entre autre l'inspection visuelle quotidienne des fosses et cuves et une inspection annuelle de l'intérieur des cuves pour lesquelles une corrosion interne peut conduire à une perte de confinement et de l'état de surface intérieur des fosses.

Le suivi des opérations de maintenance et d'entretien (dates et résultats) est consigné dans un registre.

Article 9.4 - <u>Registre</u>

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est dispensé de l'obligation d'assurer la traçabilité prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour les déchets suivants : huiles solubles, eaux hydrocarburées, eaux souillées, huiles minérales usagées, acide / base, liquide de refroidissement, boues d'hydroxydes métalliques valorisables.

Article 10 - Système d'échanges de quotas

Sans objet.

Article 11 - Épandage

L'épandage de déchets ou effluents est interdit.

Article 12 - Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

Sans objet.

Article 13 - Défrichement

Sans objet.

Article 14 - Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 15 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Paimboeuf et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Paimboeuf pendant une durée minimum d'un mois.
Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Paimboeuf et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.
Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Paimboeuf, Saint-Viaud, Corsept, Saint Père-en-Retz, Frossay, La Chapelle Launay, Donges et Lavau sur Loire.
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ARETZIA dans les quotidiens « OUEST-FRANCE 44», et « PRESSE-OCEAN 44».

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Paimboeuf et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 MARS 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 1 – Plan de masse des installations et des réseaux

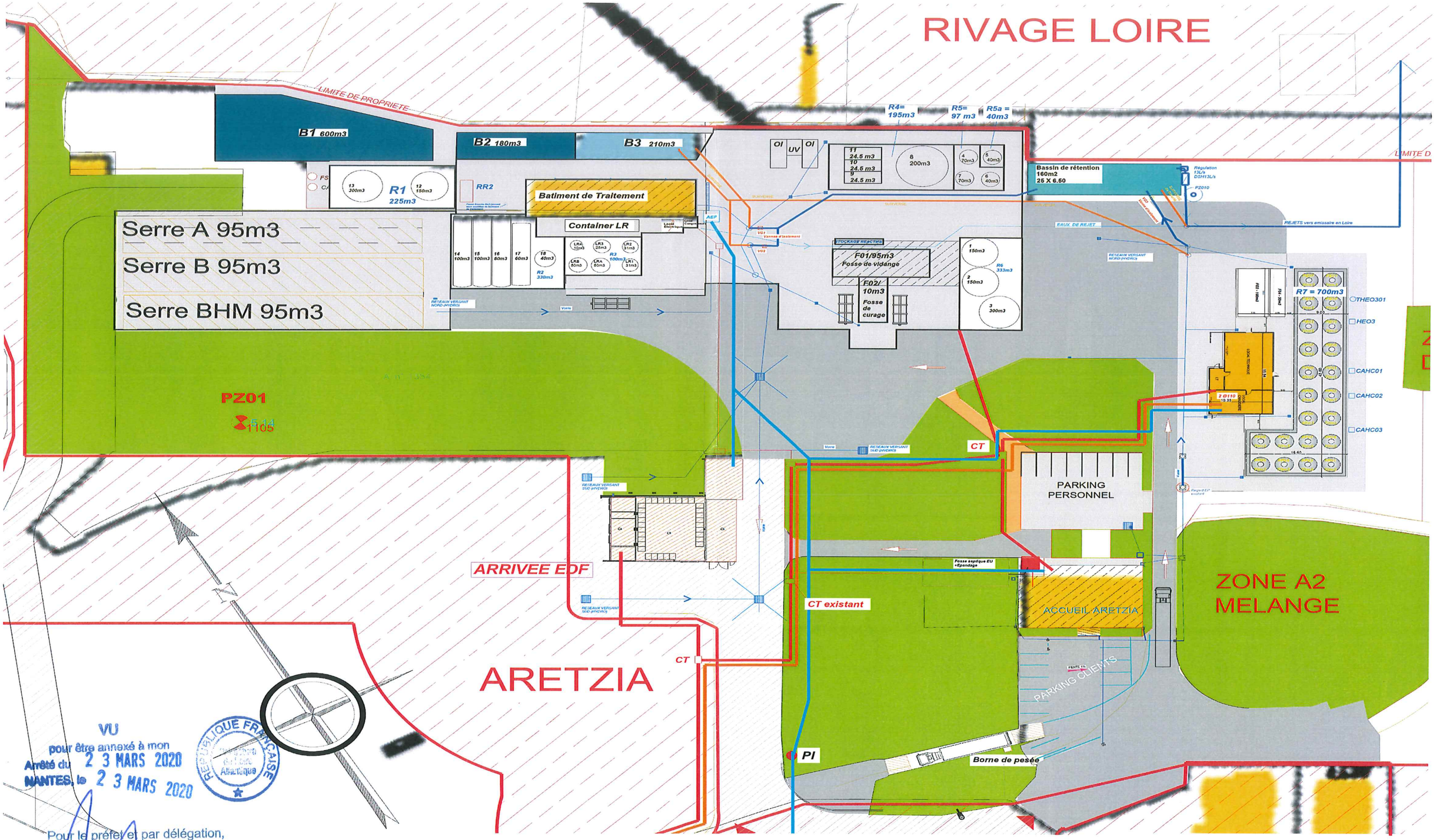

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 23 MARS 2020
NANTES, le 23 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 – Tableau de répartition des cuves et fosses de rétention associées

N° de rétention	Volume rétention	Activités	Matériaux	Capacité unitaire (m³)	Dénomination produits	N° Cuve
TRAITEMENT DES EAUX ET STOCKAGE HUILES USAGEES						
6	333 m³	Stockage amont + R/M	Acier inox	150	Eaux industrielles	1
		Stockage amont + R/M	Acier inox	150	Eaux industrielles	2
		Stockage amont + R/M	Acier galvanisé + membrane	300	Eaux industrielles	3
5a	40 m³	Stockage amont + R/M	Résine	40	Acides	5
5	97 m³	Stockage amont + R/M	Acier	70	Huiles usagées	4
		Stockage amont + R/M	Acier inox	40	Bases	6
		Stockage amont + R/M	Fibre	70	Eaux industrielles	7
4	195 m³	Unité de traitement + R/M	Acier vitrifié	200	Stockage tampon amont physico agité	8
		Stockage amont	Acier	24,5	Huiles usagées	9
		Stockage amont	Acier	24,5	Huiles usagées	10
		Stockage amont	Acier	24,5	Huiles usagées	11
1	225 m³	Stockage aval	Acier	150	Stockage tampon avant rejet	12
		Unité de traitement	Acier galvanisé	300	Stockage tampon aval bio	13
2	330 m³	Stockage amont	Acier	100	Huiles usagées	14
		Stockage amont	Acier	100	Huiles usagées	15
		Stockage amont	Acier	80	Huiles usagées	16
		Stockage intermédiaire	Acier	60	Concentrat osmose	17
		Stockage intermédiaire	Acier	40	Déchets boues physico	18
B2	/	Unité de traitement	Béton	180	Amont SBR	B2
B1	/	Unité de traitement	Béton + membrane	600	SBR	B1
TRAITEMENT DES EAUX GLYCOLEES						
3	100 m³	Stockage aval	PE	31	Eaux glycolées régénérées	22
		Stockage aval	PE	31	Eaux glycolées régénérées	23
		Stockage amont	PE	25	Huiles issues eaux glycolées	24
		Stockage aval	PE	10	Boues issues eaux glycolées	25
		Stockage amont + R/M	Acier	50	Eaux glycolées	26
		Stockage amont + R/M	Acier	50	Eaux glycolées	27
FOSSE VIDANGE/ CURAGE						
F01	/	Fosse amont + R/M	Béton	95	Fosse de vidange	F01
F02	/	Fosse amont + R/M	Béton	10	Fosse de curage	F02
F03	/	Fosse amont + R/M	Béton + membrane	100	Fosse réception hydrocarbures	F03
F04	/	Fosse intermédiaire	Béton + membrane	50	Fosse stockage eaux	F04
RETENTION INCENDIE						
B3	/	Bassin incendie	Béton	212	Rétention eaux incendie	B3

TRAITEMENT DES HYDROCARBURES						
7	700 m³	Stockage amont + R/M	Acier	70	HU	PE01
		Stockage amont + R/M	Acier	70	HU	PE02
		Stockage amont + R/M	Acier	70	HU	PE03
		Stockage amont + R/M	Acier	70	HC	PE04
		Stockage amont + R/M	Acier	70	HC	PE05
		Stockage amont + R/M	Acier	70	HC / HS	PE06
		Unité de traitement + R/M	Acier	50	Boues liquides (cuve agitée)	PE07
		Unité de traitement	Acier	70	HC / HU (cuve chauffée)	PP01
		Unité de traitement	Acier	70	HC / HU (cuve chauffée)	PP02
		Unité de traitement	Acier	70	HC / HU (cuve chauffée)	PP03
		Unité de traitement	Acier	70	HS	PP04
		Unité de traitement	Acier	40	Validation	PP05
		Unité de traitement	Acier	40	Amont centrifugeuse verticale (agitée)	PP06
		Unité de traitement	Acier	40	Effluent aqueux post centrigugation	PP07
		Unité de traitement	Acier	40	Amont centrifugeuse horizontale (agitée)	PP08
		Stockage aval	Acier	70	HU	PF01
		Stockage aval	Acier	70	HU	PF02
		Stockage aval	Acier	70	HC / SD	PF03
		Stockage aval	Acier	70	HC / SD	PF04
		Stockage aval	Acier	70	HC	PF05
		Stockage aval	Acier	70	HC	PF06
		Stockage aval	Acier	70	Concentrats	PF07
SECHAGE						
-	-	Unité de traitement	Parpaing + membrane	95	Serre de séchage des concentrats d'osmose	A
-	-	Unité de traitement	Parpaing + membrane	95	Serre de séchage des concentrats d'osmose	B
-	-	Unité de traitement + R/M	Parpaing + membrane	95	Serre de séchage des boues d'hydroxyde métallique	

VU
pour être annexé à mon Arrêté du 23 MARS 2020
NANTES, le 23 MARS 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Loire Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 3 – Droits et obligation du titulaire de l'agrément relatif à l'élimination des huiles usagées

Les droits et obligations du titulaire de l'agrément au titre des activités d'élimination des huiles usagées sont les suivantes :

- L'obligation de tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes :
  - la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées ;
  - la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles ;
  - l'origine.
  - En ce qui concerne les unités de régénération ou de recyclage :
    - les dates d'expédition et les quantités expédiées des produits issus de la régénération ou du recyclage ;
    - les caractéristiques physico-chimiques des produits issus de la régénération ou du recyclage ;
    - les destinataires.
  - En ce qui concerne les unités d'incinération, de co-incinération :
    - les tonnages éliminés.

  La comptabilité matière doit être présentée à la première réquisition du service chargé du contrôle des installations classées.
- L'obligation de reprise des huiles usagées proposées dans la limite de la capacité de traitement.
- L'obligation de délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment :
  - le tonnage des huiles usagées ;
  - la qualité des huiles usagées.
- L'obligation de disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.
- En cas de suspension ou de cessation des activités, l'obligation de prendre toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.
- L'obligation de transmettre chaque mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.
- L'obligation d'afficher le prix de reprise des huiles usagées.

VU pour être annexé à mon arrêté du : 23 MARS 2020

Nantes, le : 23 MARS 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER